

GE_GERICHTE ACPR/671/2023 vom 29. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_671_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/671/2023 du 29 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/671/2023 del 29 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pour violation de domicile et dommages à la propriété.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

- 8/14 - P/6109/2023

E. 2.2

L'art. 8 al. 1 CPP prévoit que le ministère public peut renoncer à toute poursuite pénale, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52 à 54 CP sont remplies.

E. 2.2.1

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (let. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à le poursuivre pénalement sont peu importants (let. b.). La première condition à remplir pour que l'art. 53 CP soit appliqué est que le prévenu doit soit avoir réparé le dommage, soit avoir accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé. La réparation peut prendre la forme du versement d'un dédommagement, pour autant qu'une réparation en nature soit effectivement possible ou que le dommage puisse être chiffré. D'autres formes de réparation sont envisageables, comme des excuses ou la fourniture d'une prestation au profit de la personne lésée. L'auteur doit en outre avoir admis les faits (let. c). Les aveux ne peuvent porter que sur des faits, et non sur la qualification juridique du comportement de l'auteur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut que les faits à charge aient été établis pour pouvoir renoncer à une mise en accusation ou à la saisie du tribunal. Par conséquent, une interruption de la procédure n'est indiquée que dans des cas très évidents (cf. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 3 mai 2018 sur l'initiative parlementaire "Modifier l'art. 53 CP", FF 2018 3881).

- 9/14 - P/6109/2023 Dans la perspective de la prévention générale, la confiance de la collectivité peut être renforcée, lorsque l'auteur reconnaît avoir violé une norme pénale et s'efforce de rétablir la paix publique. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction persiste à nier l'illicéité de son acte, on ne peut conclure, malgré la réparation du dommage, qu'il a reconnu et assumé sa faute dans une mesure telle que l'intérêt public au prononcé d'une sanction serait devenu si ténu que l'on puisse y renoncer. En d'autres termes, pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid.3.1 et 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3 et 5.2.4).

E. 2.3

L'art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, vise celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile peut revêtir deux formes: soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. S'agissant de la première hypothèse, l'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans le domaine clos, par exemple par une clôture, un mur ou une haie, qui n'a pas besoin d'être infranchissable pourvu qu'on puisse comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1). Par principe, il est interdit d'entrer dans une maison ou un appartement privés, sous réserve d'une autorisation de l'ayant droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 186 et les références citées). La volonté de l'ayant droit d'autoriser l'accès peut être manifestée oralement, par écrit, par geste ou résulter des circonstances. Dans ce dernier cas, il faut examiner si la volonté de l'ayant droit était suffisamment reconnaissable en fonction des circonstances (pour le tout, ATF 128 IV 81 consid. 4a). La protection appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux ; il s'agit non seulement du propriétaire, mais aussi de toutes les personnes auxquelles celui-ci a cédé la maîtrise des lieux. En effet, cette disposition protège également le droit d'usage, c'est-à-dire le droit de décider de la présence de tiers dans les locaux. Est titulaire du droit d'usage, celui qui détient le droit de disposer des locaux, peu importe que ce soit en vertu d'un droit réel, personnel, contractuel ou de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1).

- 10/14 - P/6109/2023

E. 2.3.1

Pour retenir une violation de domicile, il faut par ailleurs que l'auteur ait agi de manière illicite. Cette exigence a pour but d'exclure l'infraction lorsque l'auteur est lui-même un ayant droit ou lorsqu'il est au bénéfice d'un fait justificatif (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne, 2010, n. 41-42).

E. 2.3.2

Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi. La jurisprudence et la doctrine admettent l'existence de faits justificatifs extralégaux, en particulier celui de la sauvegarde d'intérêts légitimes. Celle-ci concerne des situations proches de l'état de nécessité et repose sur des conditions relativement analogues (ATF 129 IV 6 consid. 3.3.). Ce fait justificatif s'interprète restrictivement et s'envisage comme une *ultima ratio* (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 36 ad art. 14 CP). Il présuppose en principe que les moyens de droit aient été utilisés et les voies de droit épuisées préalablement (*ibidem*). Un acte en soi typique et ordinairement illicite peut être justifié par la sauvegarde d'intérêts légitimes si le comportement considéré représente un moyen strictement nécessaire et proportionné par rapport au but poursuivi. L'acte considéré doit constituer la seule issue possible et les intérêts lésés ou mis en danger doivent manifestement revêtir une importance moindre face

aux intérêts que l'auteur entend sauvegarder (ATF 134 IV 216 consid. 6.1).

E. 2.4

Se rend coupable de dommages à la propriété selon l'art. 144 CP celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction peut être commise par le propriétaire lui-même, qui porterait atteinte au droit d'usage – tel que celui conféré par un contrat de bail à loyer – conféré à un tiers (B. CORBOZ, *op.cit.*, n. 9 ad art. 144 CP; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II*, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 4 ad art. 144). Sous l'angle subjectif, cette infraction requiert l'intention, mais le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 145 consid. b).

L'auteur doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, de porter atteinte à une chose appartenant à autrui et accepter l'éventualité de changer, sans l'autorisation de l'ayant droit, l'état de la chose (B. CORBOZ, *op.cit.*, n. 23 ad art. 144). 2.5.1. En l'espèce, s'agissant des faits potentiellement constitutifs de violation de domicile, le Ministère public considère que les déclarations des parties sont contradictoires et qu'aucun élément objectif ne permet de privilégier une version plutôt qu'une autre.

- 11/14 - P/6109/2023 À teneur des éléments du dossier, cette appréciation ne peut être suivie. En effet, l'intimée ne conteste pas les faits reprochés, mais leur dénie toute qualification pénale. Lors de son audition par la police du 10 mars 2023, elle a ainsi admis avoir, le soir des faits litigieux, pénétré dans le jardin clos attenant à l'appartement du recourant, sans que ce dernier n'y eût consenti, mais considère ne pas avoir commis d'infraction, en raison du fait qu'elle serait seule titulaire du bail. Elle se prévaut encore d'un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP, affirmant être entrée dans ledit jardin dans l'unique but de s'assurer que sa fille se portait bien. En premier lieu, elle ne prétend pas ni – a fortiori – ne démontre disposer d'un droit d'usage sur le bien concerné ou être autorisée à y pénétrer sans en référer au recourant. Au contraire, il ressort du pli du 29 mai 2017 qui lui a été envoyé par la régie, ainsi que des déclarations des protagonistes, que l'intimée et le recourant sont liés depuis plusieurs années par un contrat de prêt à usage, par lequel la première a cédé gratuitement au second la jouissance de l'appartement et du jardin litigieux. Ainsi, seul le recourant détient la maîtrise effective des lieux et le droit de décider de la présence de tiers en ces lieux. Or, l'intimée ne conteste pas avoir pénétré dans le jardin du recourant sans avoir obtenu son accord préalable. De plus, il résulte du dossier qu'elle a fait l'objet d'une précédente plainte pour violation de domicile le 24 novembre 2022 et qu'elle a été auditionnée à ce sujet par la police le 29 suivant, soit une dizaine de jours seulement avant les faits litigieux. Ainsi, elle ne pouvait ignorer agir sans autorisation et contre la volonté de son ex-compagnon. Le fait que le portail ait été ouvert au moment des faits n'est pas pertinent, puisque sa simple existence montre que l'espace était clos, au sens de l'art. 186 CP. Au surplus, il n'est pas établi que l'action de l'intimée constituait le seul moyen pour s'assurer du bien-être de sa fille et qu'elle aurait agi de manière proportionnée. En effet, rien ne démontre qu'elle aurait, par exemple, tenté vainement de joindre le recourant par téléphone, ni qu'elle aurait sonné préalablement, mais en vain, chez lui. Au contraire, le recourant allègue que, s'il avait certes refusé de lui ouvrir la porte – en raison de l'état de colère prétendu de l'intéressée –, il lui aurait néanmoins assuré que leur fille se portait bien. L'ordonnance pénale rendue contre le recourant le 1er février 2023, pour voies de faits sur sa fille, n'y change rien : elle peut, certes, attester des tensions entre les parties, mais elle est largement postérieure à la date des faits visés dans la plainte pénale du 6 février 2023. Mais

que celle-ci s'explique, peut-être, par celle-là, en raison de cette concomitance, est sans effet sur les éléments constitutifs objectifs de l'infraction.

- 12/14 - P/6109/2023 Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, il existe une prévention pénale suffisante de violation de domicile à l'encontre de l'intimée, de sorte qu'une décision de non-entrée en matière ne se justifiait pas. 2.5.2. Reste à examiner la motivation subsidiaire retenue par le Ministère public, fondée sur l'art. 310 al. 1 let. c CPP cum 52 CP. L'infraction potentiellement commise par l'intimée est, certes, d'une gravité relative. Cela étant, une éventuelle faute de sa part ne paraît pas d'emblée bénigne, au vu de ses antécédents. L'intéressée a pénétré dans le jardin du recourant sans avoir son aval, alors qu'elle savait devoir l'obtenir, et cela, quelques jours seulement après avoir été auditionnée par la police au sujet d'une précédente plainte déposée contre elle par le recourant pour une infraction identique. Les conséquences de son acte ne peuvent pas non plus être qualifiées de faibles, sans pondération, étant notamment relevé que les faits se sont déroulés en pleine nuit, au vu et au su de sa fille, mineure. Dans ces circonstances, le Ministère public ne pouvait considérer, en l'état, que les conditions de l'art. 52 CP étaient remplies. 2.6.1. Le raisonnement du Ministère public relatif à l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 CP) ne saurait non plus être suivi. Le recourant allègue que l'intimée aurait, sous le coup de la colère, frappé contre une vitre de son appartement, puis endommagé le store extérieur, en tordant trois de ses lames, ce que l'intéressée conteste. Si les versions des parties divergent, aucun élément ne permet toutefois, à ce stade de la procédure, de dénier d'emblée et sans équivoque, tout crédit aux déclarations du recourant, respectivement de leur conférer une force probante moindre que celles de l'intimée. Au contraire, les allégations du recourant sont corroborées par les photographies des stores prises le soir des faits litigieux et versées au dossier. Si l'intimée conteste être à l'origine des dégâts constatés, elle admet néanmoins avoir asséné un coup sur la vitre pendant que le store était en train de descendre, puis soulevé une lame de celui-ci avec son index. Elle reconnaît également avoir pris en charge la réparation dudit store, lequel était, selon ses dires, très endommagé. À cela s'ajoute que le recourant a allégué dans sa plainte que sa fille et sa compagne auraient assisté aux faits, ce qui ressort également des déclarations de l'intimée à la police. En définitive, les éléments actuellement au dossier ne permettent pas de retenir, sous l'angle du principe *in dubio pro duriore*, une absence de prévention de dommages à

- 13/14 - P/6109/2023 la propriété, à tout le moins par dol éventuel. Le refus d'entrer en matière était injustifié et prématuré. 2.6.2. L'application de l'art. 52 CP ne saurait, en l'état, être envisagée non plus pour ces faits. L'éventuelle culpabilité de l'intimée ne peut être considérée d'emblée comme de peu d'importance, même si les conséquences – matérielles – de l'acte le sont, et cela pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus. Il ne s'agit pas d'un acte unique et isolé, l'intimée ayant reconnu avoir, une dizaine de jours seulement avant les faits litigieux, pénétré dans le jardin du recourant et y avoir, sous le coup de la colère, arraché des légumes, au vu et au su de sa fille mineure. Les conditions cumulatives à l'application de l'art. 53 CP font également défaut, puisque l'intimée conteste avoir provoqué les dégâts visibles sur le store litigieux. De plus, il résulte de ses déclarations qu'elle s'est acquittée des frais de réparation dudit store, non pas dans le but d'apaiser la situation ou de réparer le dommage causé, mais en raison de ses obligations contractuelles de titulaire du bail.

E. 3

Fondé, le recours doit par conséquent être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Représenté par un avocat, le plaignant n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 14/14 - P/6109/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.